

Secretariat

N° 12838

AVIS AU PUBLIC N° 222

DEDOUANEMENT ET REEXPEDITION DES MARCHANDISES
IMPORTÉES.

L'article 10 de l'O. n° 24/A.E., du 25 janvier 1946, qui subordonnait le dédouanement et la réexpédition des marchandises importées à l'apurement préalable des licences "Douanes" par le bureau douanier d'entrée, est abrogé par l'Ordonnance N° 378/A.E., du 24 décembre 1946, qui est entrée en vigueur le même jour, et qui modifie le système d'apurement préalable des licences d'importation.

Dorénavant, le dédouanement et la réexpédition des marchandises importées ne seront plus subordonnés à l'apurement préalable de la licence.

Cet apurement se fera à posteriori par les soins du Service des Affaires Economiques du Gouvernement Général, sur l'exemplaire "Douanes" et ce, au moyen des déclarations pour la consommation. L'inscription du numéro de la licence sur la déclaration pour la consommation à laquelle elle se rapporte restera obligatoire. La licence "A.E. Importations" sera envoyée au bureau de validation par la Banque du Congo.

Transitoirement, les licences "Douanes" non encore entièrement apurées et qui se trouvent actuellement déposées aux bureaux douanier d'entrée, à l'Otraco, à la C.A.I., à la Citas, ou chez une autre agence, seront envoyées immédiatement au Service des Affaires Economiques du Gouvernement Général, par les soins de la douane ou de ces agences.

De même, Messieurs les Importateurs sont invités à envoyer d'urgence au Service des Affaires Economiques du Gouvernement Général, les licences "Douanes" non encore apurées qu'ils détiendraient. L'exemplaire "A.E. Importations" correspondant leur parviendra par retour du courrier.

Léopoldville, le 27 décembre 1946.

L'Administration.

Ruhengeri



5812